
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959¹

N° 6208. CONVENTION (N° 115) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1960²

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964³

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964⁴

DÉCLARATIONS

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

24 août 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application de la Convention aux îles Vierges britanniques.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 958, 1020, 1026, 1031, 1033, 1038, 1041, 1050, 1055.

² *Ibid.*, vol. 431, p. 41; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 802, 885, 894, 922, 958, 972, 990 et 1050.

³ *Ibid.*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 908, 958, 970, 972, 974, 986, 1035, 1038 et 1050.

⁴ *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 851, 885, 958, 960, 972, 976, 996, 1003, 1010, 1015, 1031, 1035, 1041 et 1050.